

GE_GERICHTE A/965/2018 vom 25. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_965_2018

FR: GE_GERICHTE A/965/2018 du 25 juin 2019

IT: GE_GERICHTE A/965/2018 del 25 giugno 2019

Erwägungen

E. 16

août 2006 consid. 4.3). Il est précisé que, depuis le 4 avril 2018, l'art. 11 al. 2 et 3 LNat a désormais une nouvelle teneur, qui fait suite aux modifications apportées en particulier par l'art. 9 LN, dès le 1^{er} janvier 2018. En effet, l'étranger peut désormais présenter une demande de naturalisation s'il est titulaire d'une autorisation d'établissement (art. 11 al. 2 LNat). Il doit en outre résider effectivement en Suisse et être au bénéfice de l'autorisation d'établissement en cours de validité pendant toute la durée de la procédure (art. 11 al. 3 LNat). c. À teneur de l'art. 14 RNat, une procédure est classée, soit à la demande du candidat, soit par décision du département, si la requête est déclarée irrecevable ou si elle a été suspendue pendant plus de trois ans (al. 1). Elle ne peut être réengagée que si le candidat dépose une nouvelle requête (al. 2). 8) a. En l'espèce, la recourante est arrivée en Suisse le 1^{er} juillet 2009, alors qu'elle était âgée de presque 10 ans. Son autorisation de séjour pour regroupement familial a été régulièrement renouvelée jusqu'au 30 juin 2013. Elle a ensuite bénéficié d'un titre de séjour pour études à partir du 1^{er} septembre 2013 jusqu'au 30 août 2014. Le service étrangers / séjour a fait part à la mère de l'intéressée de son intention de refuser le renouvellement de son autorisation de séjour et de celles notamment de ses deux filles, puis, le 25 avril 2016, a rendu une décision de refus. Ainsi, depuis le 30 août 2014, le séjour de la recourante en Suisse est toléré, en particulier sur la base de l'effet suspensif (art. 66 al. 1 LPA) et compte tenu au surplus de l'engagement de l'OCPM de proposer son admission provisoire au SEM, en raison de l'absence de décision définitive à ce jour dans le cadre de la procédure de recours portant sur le refus du service étrangers / séjour de prolonger son autorisation de séjour pour études et de lui octroyer une autorisation pour cas de rigueur, procédure de recours actuellement pendante devant la chambre administrative sous cause A/2112/2018. En parallèle, ce service a, par décision du 25 septembre 2018, rejeté sa nouvelle demande d'autorisation de séjour pour études formulée en octobre 2017 en raison notamment de son recours contre le prononcé d'irrecevabilité de sa demande de naturalisation, le départ du territoire helvétique au terme de la formation ne pouvant pas être assuré, cause actuellement pendante devant la chambre de céans sous A/3744/2018. b. Cela étant, pour que la procédure de naturalisation introduite le 18 décembre 2017 par l'intéressée puisse être engagée, il faut notamment qu'elle remplisse à cette date-là la condition d'être au bénéfice d'un titre de séjour valable à la date du dépôt de sa demande de naturalisation, en application du droit fédéral (art. 15 et 36 aLN) et du droit genevois (art. 11 al. 3 LNat). À juste titre, l'intimé ne conteste pas que ce titre de séjour puisse être une admission provisoire. Comme cela ressort notamment de la jurisprudence citée plus haut, l'art. 11 al. 3 LNat est conforme au droit fédéral à tout le moins en ce que les conditions du séjour légal doivent être remplies au moment du dépôt de la demande de la naturalisation. c. Dans le cas présent, il y a lieu de constater qu'à la date du dépôt de sa demande de naturalisation et depuis le 31 août 2014, la recourante ne s'était pas vu formellement

octroyer une admission provisoire par une décision du SEM. d. Cependant, il ne saurait être fait abstraction des circonstances très particulières du cas d'espèce. Depuis le prononcé de sa décision du 25 avril 2016, l'OCPM s'est engagé, de manière constante, à proposer au SEM, une fois l'entrée en force de sa décision de refus d'autorisation de séjour, l'admission provisoire de la recourante, notamment en raison de la situation politique - et sécuritaire - au Yémen. En cas de recours contre ladite décision, l'intéressée ne pouvait donc pas recevoir une décision formelle du SEM lui octroyant une admission provisoire. En conséquence, si, dans le présent cas, seule la délivrance de l'admission provisoire par une décision formelle du SEM permettait le respect de la condition d'être au bénéfice d'un titre de séjour valable à la date du dépôt de la demande de naturalisation, il s'ensuivrait que le souhait de la recourante d'engager une procédure de naturalisation aurait exclu la formation de son recours contre la décision de refus d'autorisation de séjour, de même que contre le jugement du TAPI la confirmant, étant en outre relevé qu'à l'époque de ces recours, la LN et la nouvelle teneur de l'art. 11 al. 2 et 3 LNat n'étaient pas encore en vigueur. Le refus par l'intimé d'engager la procédure de naturalisation se rapproche donc, dans les présentes circonstances très particulières, d'un formalisme excessif, en tant que cas particulier du déni de justice formel, une règle ayant un caractère formel étant appliquée ici avec une rigueur que ne justifie aucun intérêt digne de protection au point que la procédure devient une fin en soi et empêche ou complique de manière insoutenable l'application du droit (par analogie ATF 135 I 6 consid. 2.1 = JdT 2011 IV 17). Ce refus implique en effet que, pour que la condition de la délivrance du titre de séjour - en l'occurrence de l'admission provisoire - par une décision formelle soit réalisée, la recourante n'aurait pas pu former un recours contre la décision du 25 avril 2016 de l'OCPM lui refusant une autorisation de séjour ni contre le jugement querellé du TAPI. Ledit refus n'est ainsi pas compatible avec l'art. 29a Cst., intitulé « Garantie de l'accès au juge », en vertu duquel toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire (1 ère phr.). En définitive, le respect des droits et principes constitutionnels imposait qu'à la date du dépôt de sa demande de naturalisation, la recourante, dont la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.) ne peut pas être mise en cause, soit traitée de la même manière que si elle était au bénéfice d'une décision formelle d'admission provisoire. e. Vu ce qui précède, c'est de façon non conforme au droit que le secteur naturalisations a refusé d'engager la procédure de naturalisation de l'intéressée au motif qu'elle ne disposait pas d'un titre de séjour valable à la date du dépôt de sa demande. Cette conclusion exclut en l'état qu'il soit reproché à la recourante de ne pas être au bénéfice d'un titre de séjour valable pendant toute la durée de la procédure (art. 11 al. 3 LNat) au motif de l'absence d'une décision formelle d'admission provisoire. Cette conclusion rend de surcroît inutile l'examen des griefs, émis par la recourante, de violation des principes de l'égalité de traitement et de l'interdiction de l'arbitraire (par le traitement différent de sa demande de naturalisation par rapport à celles de ses deux frères), en lien notamment avec l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.103/1990 précité. f. Le recours sera admis partiellement et la décision attaquée annulée, la cause étant renvoyée à l'intimé afin qu'il examine le respect des autres conditions de recevabilité - de droit fédéral et cantonal - de la demande de naturalisation, voire, auparavant, suspende la procédure de naturalisation dans l'attente du prononcé par le SEM d'une décision d'admission provisoire en faveur de la recourante, en application par analogie de l'art. 11 al. 5 RNat. 9) Vu la nature et l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Une indemnité de procédure de CHF 1'500.- lui sera allouée, à la charge de l'État de

Genève (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.